

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABOUDA	FATIMA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-26
APEKIAN KOTSIRAS	ARAKSI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-29
AUMAIS	MARC	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-12
BARRY	NENE OUMOU	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-08
BEAUMIER	STÉPHANE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-22
BEDARD	PASCAL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-22
BOUCHER	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-01-07
BOURGAULT	JOSIANE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2022-08-11
BRETON	JASON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-29
CARBONNEAU	PATRICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-27
CHEN	TIAN YU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2022-08-23
CHIKHI	GHANIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-19
CORMIER	JENNIFER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-05
COURNOYER	MARIANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-19
DALLAIRE	CLAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-23
DANG	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-18
DI GIOVANNI	SONIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-08-25
DI LELLA	JAMES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-29
DINU	DELIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-16
EL HADI	OUSSAMA	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-23
EL MAKHTOUM	OUMAIMA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-08-19
FADIA SEFROU	NADÈGE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FAY	JOHANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-19
FONTAINE	DELPHINE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-25
GALICIA CORNEJO	SANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-19
GHOZLANI	SARA	FLEXIFONDS DE SOLIDARITÉ FTQ INC.	2022-08-19
GOOLAMAMODE NOORMAMODE	MOHAMMAD AL-HASAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-29
GUEI	JEAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-26
HÉBERT	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-29
HERNANDEZ LARA	ALINA YOLANDA	KALEIDO CROISSANCE INC.	2022-08-24
JACQUES	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-14
KABANGE	EL-JOENAI	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-12
KARAM	JANE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-24
KORACA	MARIANNA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-26
LACASSE	VIVIANE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2022-08-23
LACROIX	SYLVIE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-05
LAFLAMME	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
LAMBERT	GABRIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-20
LANDRY	RAPHAEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-22
LEMIEUX	TOMMY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-22
MADANI	MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-22
MALENFANT	CYNTHIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-20
MAMANE	JONATHAN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2022-05-31
MITTON	LUCIANO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2022-08-08
MORIN	CÉDRIC	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-19
MUSZYNSKI	PAUL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-24
NGOMBOURI NKPWEK	PAUL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-26

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PARÉ	KASANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-18
POCHODZIEJ	DANIEL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2022-08-19
POULIN	MIREILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-26
RABIA	NADIR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-22
RIVERA-MUNOZ	MIREILLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2022-08-19
SALESSE	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-22
SARKIS	JOEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2022-08-19
ST-PIERRE	MAXIME	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-08-22
TANNOUS	PATRICK	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2022-08-19
TREMBLAY	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-19
YOUSFI	SABRINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2022-08-24

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LESSARD	DOMINIQUE	DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	2022-08-29

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées.

En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurances de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	
16a Courtage hypothécaire	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100339	ANGERS, FRÉDÉRIC	6a	2022-08-30
104677	BOURDAGES, ROBERT	4a	2022-08-25
105147	BRIAND, RUTH	3b	2022-08-29
107172	CHOUINARD, CLAIRE	1a	2022-08-30
107172	CHOUINARD, CLAIRE	2a	2022-08-30
117940	LACHANCE, ALAIN	6a	2022-08-31
124823	NADEAU, MICHEL	1a	2022-03-03
125890	PARADIS, MICHEL	2a	2022-08-29
125890	PARADIS, MICHEL	1a	2022-08-29
126207	PAYANT, PIERRE	5a	2022-08-29
132803	TREMBLAY, BERNARD	1a	2022-08-30
140047	CAMPEAU, BENOIT	4a	2022-08-24
151299	CLÉMENT, MÉLANIE	5a	2022-08-26
158399	BOULANGER, VINCENT	4a	2022-08-29
158399	BOULANGER, VINCENT	1a	2022-08-29
159967	ROY-VALIQUETTE, JESSIE	3b	2022-03-28
163229	PICARD, MARIE-JOSÉE	3b	2022-08-29
168381	FILION, JEAN-FRANÇOIS	5a	2022-08-30
173354	THIVET, VIRGINIE	4b	2022-08-25
175987	EDDAHBI, MOHAMED	1a	2022-08-29
180342	BOUCHARD, KEVEN	4a	2022-08-25
187782	LESAGE, LOUIS	3b	2022-08-29
190033	ARCHAMBAULT, VALÉRIE	4b	2022-08-24
191309	LAPORTE, JULIE	3b	2022-08-30
192504	CHARETTE, ROXANE	1a	2022-08-29
197490	DEVOST, ANNE-LI	6a	2022-08-31
204851	OHANA, MOÏSE JONATHAN	2b	2022-08-29
204851	OHANA, MOÏSE JONATHAN	1a	2022-08-29
207108	BOIVIN-GAGNON, MELISSA	4a	2022-08-29
207147	COMTOIS, ANDREANE	5a	2022-08-25
211599	RUEGSEGGER, DAVID	4b	2022-08-26
211669	CHEBBAH, HAKIMA	1a	2022-08-24
211893	LAVALLEE, DYANA LYNN	3b	2022-08-25
212057	HALLALI, NABIL	6a	2022-08-25
212754	TREMBLAY, STÉPHANIE	1a	2022-08-29
214897	LEMIEUX, DAVID	1a	2022-08-25
216900	GENEST, SARAH	4a	2022-08-29
217269	ROBY, ADAM	4a	2022-08-30

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
218952	HOULE, VINCENT	4a	2022-08-26
220830	DUBE, VERONIQUE	1b	2022-08-24
220870	THIBAUT, LINDA	3b	2022-08-29
221398	MORISSETTE, GABRIEL	1a	2022-08-24
221594	CANTIN, MARIO	1a	2022-08-29
221815	BEAUREGARD, DANNIE	4b	2022-08-24
223415	NELSON, MEDJEEN	1a	2022-03-03
224892	BRAHIMI, AMINE	4b	2022-08-30
225339	KARAM, JANE	6a	2022-08-25
226334	MOUKHTARIAN, SERGE	1a	2022-08-31
227636	MCKAY, IAN	4c	2022-08-25
228899	BINI, ABENAN SOUMIA LARISSA	3b	2022-08-29
229402	BIEN-AIMÉ, JONATHAN	4b	2022-08-25
229454	ENGLISH, SOPHIE	3b	2022-08-29
229635	KHAIR, AMINE	1b	2022-08-30
230373	LIRETTE LAFLEUR, GENEVIEVE	1a	2022-08-24
232541	LACASSE, VIVIANE	1a	2022-08-26
232809	BAGHERI, GHAZAL	4b	2022-08-26
232961	ATHÉNION, MÉLANIE	5a	2022-08-25
233765	SIYOMVO, FREDDY	16a	2022-08-25
239018	MARCIL, NANCY	16a	2022-08-29
239356	RODRIGUEZ COLADO, ANELY	1a	2022-08-29
240364	MADANI, ARBEN	1a	2022-02-08
241001	VINCENT, SAMUEL	5b	2022-08-25
242268	HELOUI, YOUNES	16a	2022-08-30
244268	KIKUNGURU MAKAMBO, CHRISTOPHER	1a	2022-08-29
245038	MICHAUD BELZILE, VANESSA	1a	2022-08-29
245446	DAKKAK, HICHAM	3b	2022-08-29
245581	DUCHARME, ROSALIE	3b	2022-08-29
245787	TÊTU, PATRICK	1a	2022-08-29
245982	BIRON, LAURIE ANNE	3b	2022-08-29
245990	LOUIS-JEAN, CHRISTIAN	3b	2022-08-29
246064	BRILLANT, ÉTIENNE	3b	2022-08-29
246114	EL MEHDI, EL FAIZ	3b	2022-08-24
246257	MADORE, MARIE-FRANCE	4c	2022-08-26
246965	DUBÉ, CHRISTOPHE	1a	2022-08-29

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
247470	NASSER, RAMTHA ELIAS MOHAMMED	1a	2022-08-25
247861	AASLI, SAMI	16a	2022-08-25
247960	KANIAROS, CLAUDIA	4b	2022-08-30
248408	VIDAL, MICHAËL	16a	2022-08-31
248593	ROBIDOUX, RICHARD	1a	2022-08-25
248776	LOUBERT-ST-AMOUR, SAMUEL	4b	2022-08-24
248828	PERRON, SARAH	1b	2022-08-30
248938	MAALOUF, CHRISTELLE	4b	2022-08-27
249336	GIROUX, PAMELA	4b	2022-08-31
249557	JALOUNI, IMANE	3b	2022-08-24
249708	FAN, BEI	1a	2022-08-29
249762	YOUSSEF, AHMED	3b	2022-08-29
250838	BOUCHARD-ÉMOND, GABRIEL	3b	2022-08-29
251248	BERGERON, JEROME	3b	2022-08-29
251287	HASSAN POUR, FATIMA	1a	2022-08-26
251291	PLOUFFE, NICOLAS	16a	2022-08-24
251462	GAGNON, STÉPHANIE	1a	2022-08-29
251883	DALLAIRE, LYDIA	1a	2022-08-29
252129	SAVARD, STEVE	1a	2022-08-25

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505276	JACQUES BEAUDOIN INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-08-26
513272	9159-1636 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2022-08-30
513912	9202-4041 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-08-26
600987	9313-8212 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2022-08-24
602109	ASSURANCE NOVAVIE INC.	Assurance de personnes	2022-08-26
602500	M. D. FINANCE INC.	Assurance de personnes	2022-08-26
603757	SERGE MOUKHTARIAN	Assurance de personnes	2022-08-31
606465	PIERRE PAYANT	Expertise en règlement de sinistres	2022-08-29
606543	OLIVIER BIDEI	Assurance de personnes Planification financière Assurance collective de personnes	2022-08-26
607231	CHRISTIAN BAVOTA	Assurance de personnes	2022-08-25
607334	BT ASSURANCE INC.	Assurance de personnes	2022-08-30
607457	CHRISTOPHE DUBÉ	Assurance de personnes	2022-08-29
607554	COURTIER RCGT INC.	Courtage hypothécaire	2022-08-24

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PARVIS INVEST INC.	MICHAUD	DAVID	2022-08-24
PICTET CANADA S.E.C.	GIRARD	CELINE	2022-08-29

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607550	9457-2401 QUÉBEC INC.	MIGUEL YARGEAU	Assurance de personnes	2022-08-24
607555	RK ASSURANCE INC.	REZWAN MOHAM MAD HUSSAIN KHAN	Assurance de dommages (courtier)	2022-08-25
607556	SERVICES FINANCIERS LUCANO INC.	SAMUEL COHEN-SCALI	Assurance de personnes	2022-08-25
607557	FRANCOIS L CLOUTIER INC.	FRANÇOIS LÉTOURNEAU-CLOUTIER	Courtage hypothécaire	2022-08-25
607558	WANA ASSURANCE INC.	ABDELMAJID ATIF	Assurance de dommages (courtier)	2022-08-25
607559	9452-6639 QUÉBEC INC.	YISROEL MENAC HEM SIGAL	Courtage hypothécaire	2022-08-26
607560	GESTION DENARO INC.	OLIVIER BIDEI	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2022-08-26
607561	DENIS AUBIN CPA INC.	DENIS AUBIN	Planification financière	2022-08-29

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Félix Comtois	2020-11-02(C)	M ^e Patrick de Niverville M. Philippe Jones M ^{me} Nadia Ndi	1 ^{er} septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant notamment d'indiquer, dans la proposition « assurance des entreprises », à la case « refus ou résiliation d'un assureur au cours des cinq dernières années », que L'Unique assurances générales avait refusé de renouveler le contrat d'assurance antérieur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c.D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment, en assurant conjointement R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., malgré l'absence d'instructions claires en ce sens, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant de décrire les garanties et les exclusions auxdites assurées, en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et l'article 37(1) du <i>Code de</i></p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment en omettant de transmettre la preuve d'assurance antérieure de R.E. A.D.P. inc., entraînant ainsi l'ajout d'un avenant excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurées de l'exécution de son mandat, en omettant de les informer de l'avenant prévu à leur contrat d'assurance excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 6 a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ c D-

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

9.2.), les articles 2, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c D-9.2, r 5) et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (D-9.2, r.2).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Monika Elliott	2022-07-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Martine Carrier M ^{me} Lise Martin	6 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 13 881,75 \$ en paiement de M.M., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;</p> <p>Chef 2 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 31 617,10 \$ en paiement de J.C., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;</p> <p>Chef 3 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 27 966,16 \$ en paiement de M.P., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;</p> <p>Chef 4 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>37 045,16 \$ en paiement de G.P., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>;</p> <p>Chef 5 A manqué de probité et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant émettre par Intact Compagnie d'assurance un chèque au montant de 44 768,53 \$ en paiement de J.C., un fournisseur fictif, en contravention avec l'article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 48, 58(1), 58(4), 58(5) et 58(6) du <i>Code de déontologie des experts en sinistre</i>.</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Valérie Gobeil	2022-02-02(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Chichester Sultana	7 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec les assurés, leur teneur, les conseils et explication donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente et/ou fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en faisant défaut de transmettre à l'assureur toutes les information nécessaires à l'appréciation du risque, quant au nombre de créanciers hypothécaires, en contravention avec les article 9, 29, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie de représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec l'assuré E.B., leur teneur, les conseils et explication donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p>	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 4 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de E.B. d'assurer l'immeuble uniquement au nom de sa compagnie 9346-XXX Québec inc., en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 5 A exercé ses activités de manière négligente lors de la cueillette d'informations auprès de E.B., notamment quant à la date de rénovation de différentes composantes de l'immeuble à assurer, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 6 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec E.B., représentant de 9346-XXXX Québec inc., le teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

Chef 7 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou :

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, notamment en lien avec les créanciers hypothécaires et la valeur de remplacement de l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 8 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec E.B., représentant de 9346-XXXX Québec inc., leu teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>, les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p>Chef 9 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou : exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, notamment concernant la date réelle d'acquisition d'un véhicule et une interruption d'assurance, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 10 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec divers intervenants dans le dossier, dont l'assuré et la souscriptrice de L'Unique assurances générales inc., A.T. leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

Chef 11 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'informer Intact Compagnie d'assurance, émetteur du contrat d'assurance de remplacement n° F5A188010, que la réclamation serait refusée par l'assureur principal, L'Unique assurances générales inc., en contravention avec les articles 29, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 12 A exercé ses activités de manière négligente, a manqué de transparence et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en omettant d'informer l'assuré de la décision de l'assureur L'Unique assurances générales inc. de refuser sa réclamation et d'annuler ab initio le contrat d'assurance automobile n° 027675836, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Chef 13 À Sherbrooke, le ou vers le 22 février 2019, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance automobile n° 500282574 auprès d'Assurance Economical, pour la période du 22 février 2019 au 22 février 2020, a été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec l'assurée, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

Chef 14 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assurée notamment concernant le nom du créancier, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 15 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec l'assurée, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

Chef 16 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assuré et n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assuré et/ou n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assuré et/ou n'a pas donné suite aux instructions reçues de l'assuré afin de bénéficier d'un rabais multi-produits, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 17 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de manière négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, notamment quant aux dates d'acquisition et le kilométrage en lien avec les véhicules de marque Mercedes, Porsche et Land Rover, en contravention avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 18 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de l'assuré en omettant d'ajouter les véhicules de marque Bentley et Audi au contrat d'assurance automobile n° 500627477 émis par Assurance Economical, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>Chef 19 A été négligente dans sa tenue de dossier, en omettant de noter adéquatement les discussions tenue avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 15 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;</p>	
					<p>Chef 20 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de P.B.M., notamment d'assurer le véhicule au nom de sa compagnie WXX inc. et quant à la date requise d'entrée en vigueur dudit contrat, en contravention avec les articles 9 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</p>	
					<p>Chef 21 A été négligente dans sa tenue de dossier en inscrivant « pas annuler ni refusé ni annuler était avec promutuel » [sic], alors que cette note n'est pas conforme aux informations reçues lors de sa conversation téléphonique avec P.B.M., représentant de WXX inc., en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 9 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Julien Stephens	2021-07-01(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Anne-Marie À Hurteau M. Philippe Jones	13 septembre 2022 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en ne l'informant pas de la raison pour laquelle l'assureur ne renouvelait pas le contrat d'assurance, lui laissant plutôt croire que c'était dû à une réclamation antérieure, en contravention avec l'article 25 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 pour avoir exercé ses activités de manière négligente et/ou avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers les assurés, en omettant de leur fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles quant aux protections disponibles et de leur préciser la nature des garanties offertes, en contravention avec l'article 28 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2);</p> <p>Chef 3 pour avoir manqué de transparence dans l'exécution de son mandat et/ou avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur à l'assurée A.W. lors d'une conversation téléphonique, notamment en tentant de la convaincre qu'aucun autre assureur ne pourrait lui offrir une meilleure tarification, et en prétendant avoir fait des démarches auprès de dix (10) autres assureurs alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec l'article 25 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5)</p>	Sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

***Chef 4** pour avoir a été négligeant dans la tenue du dossier des assurés T.W. et A.W, en faisant défaut d'y noter la conversation téléphonique, les conseils données, les décisions prises et les instructions reçues, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);*

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Isabelle Mongeau	2022-01-01(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Anne-Marie Hurteau M ^{me} Martyne Lavoie	15 et 16 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en requérant la résiliation du contrat d'assurance automobile n° AP 1267159 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA) au nom de l'assuré M.M.N., sans avoir reçu d'instructions claires de l'assuré en ce sens, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 A fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assuré M.M.N. lors de ses échanges avec lui, notamment en omettant de l'informer qu'elle avait déjà requis la résiliation du contrat d'assurance automobile n° AP 1267159 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA), en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 3 N'a pas agi en conseiller consciencieux envers l'assuré M.M.N., en omettant de l'informer des difficultés qu'il rencontrerait à assurer son véhicule accidenté, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 4 A été négligente dans sa tenue du dossier de l'assuré M.M.N., notamment en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec lui, leur</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Rita Mouawad	2022-02-01(A)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Véronique Bastin M ^{me} Mélanie couture	20 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Chef 1 A créé les soumissions d'assurance suivantes, sans avoir procédé à une cueillette d'informations auprès des assurés, à leur insu et sans instructions en ce sens, de façon qu'ils puissent continuer à bénéficier d'un rabais multi-avantage : a) la soumission n° 180393001, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051801008 auprès du même assureur; b) la soumission n° 180393129, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051793926 auprès du même assureur; c) la soumission n° 180393026, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051799929 auprès du même assureur; d) la soumission n° 180393090, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051796751 auprès du même assureur;	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>e) la soumission n° 180392977, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assurée qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051784973 auprès du même assureur;</p> <p>f) la soumission n° 180393010, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051799275 auprès du même assureur;</p> <p>g) la soumission n° 080574695, pour une assurance automobile auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom des assurées qui avaient souscrit le contrat d'assurance habitation n° 151794015 auprès du même assureur;</p> <p>h) la soumission n° 180393155, pour une assurance habitation auprès de Allstate du Canada, compagnie d'assurance, au nom de l'assuré qui avait souscrit le contrat d'assurance automobile n° 051794668 auprès du même assureur;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 26, 27 et</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
France Lavallée	2021-09-02(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M. Bernard Jutras M. Michael Léveillé	21 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.</i></p> <p>Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assurée T.F. une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur indiquant une période d'assurance du 10 mai 2020 au 10 mai 2021 alors que la période d'assurance était du 10 mai 2021 au 10 mai 2022, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</i></p> <p>Chef 2 A fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée T.F., soit d'obtenir la résiliation du contrat d'assurance automobile n° 500871200 auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;</i></p> <p>Chef 3 A fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée T.F. quant aux démarches effectuées en lien avec la transaction de résiliation du contrat d'assurance automobile n° 500871200 auprès de Assurance Economical, en contravention avec les articles 25 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.</i></p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Dominic Rousseau	2021-11-06(C)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Anne-Marie Hurteau M. Benoit Latour	26 et 27 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de N.M., en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 2 A été négligent dans sa tenue de dossier de N.M., notamment en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec elle, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et les articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> et les articles 12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i>;</p> <p>Chef 3 A outrepassé son rôle de représentant en assurances de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes, en contravention avec les articles 16 et 17 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>;</p> <p>Chef 4 A fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité lors de ses conversations téléphoniques avec N.M., en faisant des commentaires inappropriés et déplacés à l'égard des assureurs et/ou leurs</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
----------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	-----------------

représentants, et de N.M., en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

Chef 5 A entravé directement ou indirectement le travail du Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, en faisant défaut de répondre à ses demandes dans le cadre d'une enquête, en contravention avec l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 34 et 35 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Myriam Muermans	2021-07-03(C)	Me Patrick de Niverville M. François Vallerand M. Antoine El-Hage	28 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en ce que :</p> <p>a) Entre les ou vers les 20 janvier et 6 février 2020, à la suite de la réception d'un avis l'informant qu'une mise à jour du dossier était exigée par l'assureur, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S.-L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>b) Entre les ou vers les 6 février et 9 mars 2020, après avoir été informée par l'assureur de son intention de ne pas renouveler le contrat d'assurance habitation n° 8306126 étant donné l'absence de mise à jour du dossier dans le délai imparti, n'a laissé qu'un seul message téléphonique aux assurés J.S.-L. et M.P. et n'a fait aucun autre suivi auprès de ces derniers;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>.</p>	Sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Serge Lemieux	2021-11-07(C)	M ^e Patrick de Niverville M. Benoit St-Germain M ^{me} Véronique Miller	29 et 30 septembre 2022 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	<p>Chef 1 A omis d'informer l'assureur du changement d'activités de l'assurée C.N., en contravention avec les articles 29 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de l'assurée C.N., en omettant d'ajouter M.L. audit contrat d'assurance comme conductrice, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 3 A transmis une information inexacte ou susceptible d'induire en erreur l'assurée C.N., en lui confirmant que M.L. avait été ajoutée audit contrat d'assurance comme conductrice, alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1), 37(6) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 4 A fait défaut d'agir avec transparence et/ou de rendre compte à l'assurée C.N., en omettant de l'aviser :</p> <p>a) le ou vers le 11 octobre 2019, que l'assureur refusait de couvrir les nouvelles activités de l'entreprise et que des démarches auprès d'autres assureurs devaient être faites afin de replacer le risque;</p>	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>b) le ou vers le 23 octobre 2019, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Premier Canada Assurance;</p> <p>c) le ou vers le 21 janvier 2020, qu'il avait reçu un refus de l'assureur Profescau assurance spécialisée inc.;</p> <p>agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 5 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en requérant auprès de l'assureur, à l'insu de l'assurée C.N., que ledit contrat soit résilié rétroactivement au 15 avril 2020, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5);</p> <p>Chef 6 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en mettant fin à son mandat alors que les risques n'avaient pas été remplacés, causant ainsi préjudice à l'assurée C.N., en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ c. D-9.2, r.5).</p>	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – SEPTEMBRE 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
-------------------	---------------	---------	--------------	------	----------------------	--------------------

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

DISCIPLINARY COMMITTEE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC

N°: CD00-1438 and CD00-1474

DATE: August 19, 2022

THE COMMITTEE: M^e George R. Hendy, President
Mr. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin., Member
Mr. Sylvain Jutras, A.V.C. Pl. Fin., Member

SYNDIC OF THE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaintiff

vs.

JOANNE IACONO, (certificate number 116784, BDNI 1625921)

Respondent

DECISION REGARDING SANCTIONS

IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 142 OF THE *PROFESSIONAL CODE*, THE COMMITTEE RENDERED THE FOLLOWING ORDER:

- **The non-disclosure, non-publication and non-dissemination of the personal information of the consumer involved in the disciplinary complaints herein, as well as any information which might enable his/her identification. Notwithstanding the above, it is understood that the present order does not apply to exchanges of information provided for under the *Act respecting the regulation of the financial sector* and the *Act respecting the distribution of financial products and services*.**

[1] On December 6, 2021, the Committee declared Respondent guilty pursuant to two

CD00-1438 and CD00-1474

PAGE : 2

disciplinary complaints, the texts of which are reproduced in Annexes 1 and 2 below, which may be summarized as follows:

- a) disciplinary complaint submitted by the Syndic against the Respondent on September 24, 2020, accusing the Respondent of having placed herself in a conflict of interest when she negotiated and offered to purchase the residence of her client, the Committee having decided to sanction Respondent pursuant to Article 18 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (the "**Code of Ethics**");
- b) disciplinary complaint submitted by the Syndic against the Respondent on April 9, 2021, accusing the Respondent of having submitted to a bank a lease on her own residence that was knowingly false and of not having promptly disclosed to the bank an Addendum to the offer to purchase which significantly reduced the purchase price of her client's house, the Committee having decided to sanction Respondent pursuant to Article 35 of the Code of Ethics.

OVERVIEW

[2] Plaintiff's attorney informed the Committee that the sanctions sought by his client were as follows:

- a) in case CD00-1438 (conflict of interest), a lifetime radiation and a fine of \$5,000;
- b) in case CD00-1474 (submitting a fictitious lease and making a tardy disclosure to the bank), a radiation of five years.

[3] The salient factual findings of the Committee in its judgment regarding guilt herein may be summarized as follows:

- a) a personal and professional relationship (spanning approximately 20 years) existed between the Respondent and M.B., for whom Respondent was the registered financial representative and financial planner, said client having

relied on Respondent for advice and guidance in her financial affairs, including the possible sale of her home;

- b) on or about January 22, 2019, Respondent persuaded M.B. to accept an offer to purchase her home for the declared price of \$900,000, later reduced by \$250,000 pursuant to an Addendum, with the apparent intention of renovating the home (with the help of her son) and reselling it at a profit;
- c) Respondent submitted a fictitious lease regarding her personal residence to the bank from which she sought mortgage financing, in order to enhance her income profile and obtain the desired financing, and only advised the bank of the existence of above-mentioned Addendum reducing the price about one month after it was signed;
- d) when M.B. refused to proceed with the sale agreement she had concluded with Respondent, the latter filed proceedings for passage of title in the Québec Superior Court, but the Court dismissed Respondent's action, after concluding that the promise to purchase M.B.'s home and the Addendum reducing the price by \$250,000, were null and void since they were "...prepared and signed as part of a stratagem of mortgage fraud on the Bank" and that Respondent's proceedings against M.B. were abusive and "...instituted by Ms. Iacono at least in part to harm" M.B.
- e) on April 2, 2019, Respondent's employment was terminated by Investors Group for allegedly using her influence over M.B. to purchase her home and later sign the Addendum reducing the price by \$250,000;
- f) Respondent persisted, during the hearing regarding guilt as well as at the sanctions hearing, in maintaining that she had not placed herself in a conflict of interest, but was simply trying to help her client resolve her financial difficulties, that the adjusted price of \$650,000 represented fair market value in January 2019 (\$10,000 more than the offer M.B. had received from a third party) and that the fictitious lease was a common practice in the industry.

THE EVIDENCE OF THE PARTIES

[4] Plaintiff called M.B. to testify about her relationship with Respondent and the financial and emotional difficulties caused to her by Respondent's impugned conduct herein.

[5] The evidence revealed that, after the dismissal of Respondent's ill-fated legal proceedings, M.B. succeeded in selling her home for its then market value (approximately \$950,000).

[6] She claimed that Respondent's actions caused her severe emotional stress, high blood pressure, that she doesn't trust anyone anymore and that she even wanted to end her life.

[7] M.B. paid her lawyer between \$50,000 and \$60,000, almost half of which was compensated by the costs award in the above-mentioned judgment of the Superior Court.

[8] Respondent's testimony (supported by her written submission filed at the sanctions hearing) was largely an attempt by her to re-litigate the merits of the judgment regarding guilt herein and reiterate her innocence of the charges laid against her, the Committee having informed her that the appropriate forum for such a discussion was by way of appeal after the judgment on sanctions herein.

REPRESENTATIONS OF THE PARTIES

[9] In his submissions regarding sanctions, Plaintiff's attorney invoked the following factors:

- a) the objective gravity of Respondent's infractions, which undermined public trust and the image of the profession, given the fundamental nature of the ethical rules breached by her, which go to the heart of the profession;
- b) Respondent's misconduct was carried out during a period of almost two years, starting from the first discussions regarding the sale of M.B.'s home until the judgment of the Superior Court;

CD00-1438 and CD00-1474

PAGE : 5

- c) Respondent's conduct was carried out with premeditation, persistence and was motivated by a desire to make a profit from the resale of her client's home;
- d) the emotional stress suffered by M.B. and the legal fees for which she was not compensated;
- e) the experience of Respondent (at least 23 years) at the time of the infractions;
- f) Respondent's persistence in maintaining her blamelessness and her total lack of remorse, which increases the risk of recidivism.

[10] In support of his recommended sanctions, Plaintiff's attorney cited the following jurisprudence:

- a) *C.S.F. vs. Exilus*, 2012 CanLII 97197 (QC CDCSF)
- b) *C.S.F. vs. Lefebvre*, 2021 QCCDCSF 63
- c) *C.S.F. vs. Chaoulski*, 2011 CanLII 99536 (QC CDCSF)
- d) *C.S.F. vs. Pelletier*, 2009 CanLII 70172 (QC CDCSF)
- e) *C.S.F. vs. Szabo*, 2016 QCCDCSF 31
- f) *C.S.F. vs. Prieur*, 2017 QCCDCSF 54
- g) *C.S.F. vs. Boissonneault*, 2013 CanLII 43412 (QC CDCSF)
- h) *C.S.F. vs. Bélanger*, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF)

[11] As stated above, Respondent's position was that she should be acquitted of all charges and no sanctions imposed.

ANALYSIS

[12] Articles 18 and 35 of the Code of Ethics read as follows:

18. A representative must, in the practice of his profession, always remain independent and avoid any conflict of interest.

35. A representative must not practise dishonestly or negligently.

[13] There is no question that the infractions committed by Respondent constitute a clear and serious breach of the ethical obligations enunciated in Articles 18 and 35 of the Code of Ethics.

[14] The gravity of her misconduct is aggravated by her premeditated, deliberate and persistent desire to acquire her client's property in order to make a profit, and her refusal to realize and confirm the errors of her ways.

[15] Obviously, the sanction to be imposed must reflect the seriousness of her misconduct and serve as an example to the public and the industry that such conduct cannot be tolerated.

[16] Of all the cases cited by Plaintiff in support of its recommendation of a lifetime striking off the roll for conflict of interest, only one (Pelletier) imposed a lifetime suspension, based on the joint recommendation of the parties. The other cases imposed periods of striking off the roll ranging between two and five years, even where the client was considered to be vulnerable.

[17] In view of the foregoing, the Committee is of the view that a lifetime radiation (striking off the roll) is excessive, considering the Respondent's lack of a prior disciplinary record, her right to practise her profession, the principle of graduation of sanctions, the fact that Respondent's offer was \$10,000 more than the only other offer which M.B. had received and the fact that M.B. ultimately sold her property at market value in 2021 for a price substantially higher than that offered by Respondent in 2019.

[18] Accordingly, the Committee considers that the following sanctions would be more appropriate in the particular circumstances of this case and would serve as an exemplary warning that such conduct is unacceptable, while respecting the need to protect the public from such conduct:

- a) for case CD00-1438, a fine of \$5,000 and a striking off the roll of five years;

CD00-1438 and CD00-1474

PAGE : 7

- b) for case CD00-1474, a striking off the roll of 5 years, to be served concurrently with the above-mentioned radiation.

FOR THESE REASONS, the Disciplinary Committee:

CONDEMNS Respondent to pay a fine of \$5,000, as regards case CD00-1438;

ORDERS Respondent's striking off the roll for a period of five years as regards case CD00-1438, and for a period of five years as regards case CD00-1474, said sanctions to be served concurrently;

ORDERS the Secretary of the Committee to publish, in conformity with Article 156 of the *Professional Code* and at the expense of the Respondent, a notice of the present decision in a newspaper having general circulation in the place where the Respondent has her professional domicile and in any other place where Respondent has practised or could practise;

CONDEMNS Respondent to pay the costs pursuant to Article 151 of the *Professional Code*;

PERMITS the notification of the present decision to the Respondent by technological means, in accordance with section 133 of the *Code of Civil Procedure*, that is, by electronic mail.

(S) M^e George R. Hendy

M^e George R. Hendy
President of the Disciplinary Committee

(S) Jacques Denis

Mr. Jacques Denis, A.V.A. Pl. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

(S) Sylvain Jutras

Mr. Sylvain Jutras, A.V.C. Pl. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

CD00-1438 and CD00-1474

PAGE : 8

M^e Claude Leduc
M^e Éric-Alexandre Guimond
ML AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Legal counsel for the Plaintiff

Ms. Joanne Iacono, Respondent
Self-represented

Hearing date: March 9th, 2022

TRUE COPY OF THE ORIGINAL SIGNED

ANNEX 1**COMPLAINT CD00-1438**

1. Dans la région de Montréal, entre le 24 octobre 2018 et le 1^{er} avril 2019, l'intimée n'a pas sauvegardé son indépendance et s'est placée en situation de conflit d'intérêts en négociant et en offrant d'acheter la résidence de sa cliente M.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* ;

ANNEX 2**COMPLAINT CD00-1474**

1. Dans la région de Montréal, entre le 22 janvier 2019 et le 1^{er} avril 2019, alors qu'elle négociait et offrait d'acheter la résidence de sa cliente, M.B., n'a pas fait preuve d'intégrité dans l'exercice de ses fonctions, notamment:
 - (a) En soumettant à l'institution financière auprès de qui elle cherchait à contracter un prêt, un bail de logement sur sa propre résidence, qu'elle savait fictif;
 - (b) En divulguant tardivement auprès de cette institution financière, l'existence d'un addendum à l'offre d'achat ayant pour objet une diminution significative du prix d'achat de la résidence de M.B.;

contrevenant ainsi aux articles 6, 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.